



## **Marché intérieur de l'électricité**

### **Bilan et perspectives au 1er juillet 2005**

#### **I – Le marché français : une incontestable ouverture**

A l'occasion de la création du marché électrique européen, la France a transposé les directives européennes en mettant en place un cadre législatif et réglementaire clair et favorable au développement de la concurrence.

Dans le cadre de cette transposition, dès 1999, l'éligibilité des clients de plus de 100 GWh/an est instaurée.

Puis en 2000, un régulateur indépendant, la CRE, est créé et doté de larges compétences et de moyens importants. Au cours de cette même année, l'indépendance managériale vis-à-vis d'EDF de l'opérateur du système de transport, RTE, est organisée. Enfin, l'éligibilité des clients de plus de 16 GWh/an est mise en place.

En 2001, des enchères de capacités virtuelles de production (VPP-6000 MW) sont lancées. Elles sont suivies par la création d'une bourse de l'électricité en France, Powernext. Les tarifs d'accès au réseau sont publiés.

En 2003, l'éligibilité s'applique aux clients de plus de 7 GWh/an et un mécanisme d'ajustement est mis en place.

En 2004, l'indépendance managériale de l'opérateur du système de distribution (ERD-EGD) est mise en place et EDF se transforme en société anonyme. L'éligibilité s'étend désormais à tous les clients non domestiques.

En 2005, RTE acquiert son indépendance juridique.

Grâce aux mesures prises par les autorités françaises, une concurrence réelle s'exerce désormais en amont comme en aval.

Si EDF conserve effectivement une part importante des capacités de production françaises, d'autres acteurs jouent un rôle non négligeable.

- Deux de ses grands concurrents étrangers (Electrabel, SNET-Endesa), produisent à eux deux 23 TWh, soit 4% de la production nationale ;
- Les autres producteurs tiers produisent environ 35TWh, soit environ 6,6% de la production totale ;
- La concurrence en amont est renforcée par le mécanisme de mise aux enchères de 6000 MW de capacités d'EDF (VPP) qui a mis à disposition des compétiteurs environ 42 TWh en 2004 (soit près de 8% de la production nationale).

L'entrée sur le marché français est facilitée par l'existence d'environ 11 GW de capacités d'échange représentant 10% de la capacité installée. En 2004, les importations commerciales représentent 29TWh, ce qui équivaut à 5,5% de l'énergie produite.

Le marché de gros de l'électricité connaît une forte croissance, puisqu'en 2004 les volumes échangés sur le marché français sont supérieurs à 300 TWh, dont 27 TWh sur la



bourse organisée Powernext. Pour mémoire, Powernext a ouvert une cotation de produits « futurs » en 2004.

L'ouverture du marché s'est trouvée facilitée par l'action du régulateur. En effet, la CRE a mis en place des groupes de travail composés de représentants des fournisseurs, de clients et de gestionnaires de réseaux et d'administrations. Ces groupes ont défini des règles et des pratiques partagées et uniformes qui facilitent le choix du client. Les modalités de changement de fournisseur sont simples et transparentes ; leur mise en œuvre n'a donné lieu à aucun recours contentieux.

Enfin, à l'aval, le marché est réellement ouvert :

- L'ouverture s'est faite en plusieurs étapes : 20% du marché en 1999, 30% en 2000, 37% en 2003, 68% en 2004, soit toutes les entreprises et collectivités locales.
- Depuis juillet 2004, avec 295 TWh ouverts à la concurrence, le marché français est le 3<sup>ème</sup> marché européen en terme de volume ouvert à la concurrence, derrière l'Allemagne (qui vient à peine de mettre en place un régulateur et où le marché est dominé par quatre grands acteurs) et le Royaume-Uni.
- Sur les sites ayant exercé leur éligibilité, la part des concurrents d'EDF est passée de 5% en décembre 2000 à 26 % en avril 2005 (en nombre de sites. Au total, les fournisseurs alternatifs approvisionnent 12,6% de la consommation totale des sites éligibles).
- Au 1<sup>er</sup> avril 2005, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) recense 146 300 sites ayant exercé leur éligibilité et 27 fournisseurs alternatifs actifs.

Il convient toutefois de souligner une limitation spécifique du jeu de la concurrence liée au maintien de tarifs fixés par les pouvoirs publics à des niveaux relativement bas et à l'évolution à la hausse des prix de gros depuis quelques mois. Cette situation profite au consommateur final mais vient, de fait, limiter la possibilité de jeu de la concurrence.

## **II.- Les actions qu'il convient de poursuivre**

---

Le cadre général établi par les directives de 2003 constitue, pour ce qui concerne strictement l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, un ensemble cohérent et suffisant. Du point de vue d'EDF, il n'y a pas lieu de l'amender mais bien plutôt de s'assurer de sa mise en œuvre effective dans l'ensemble de l'Union.

Dans le secteur énergétique, le succès des politiques lancées par la Commission ne se mesurera pas seulement à l'aune des pourcentages de consommateurs ayant changé de fournisseur : l'énergie est un bien vital et, en une période marquée par des tensions et des incertitudes sur l'accès à cette ressource, c'est sur leur capacité à l'assurer dans les meilleures conditions que les politiques européennes seront jugées. EDF, à cet égard, se



félicite des diverses initiatives lancées par la Commission pour mieux garantir un marché électrique européen effectif.

De ce point de vue, et pour ce qui concerne le secteur de l'électricité, cinq remarques peuvent être faites :

- La garantie de la stabilité d'un cadre juridique européen pour les consommateurs et les entreprises est essentielle pour assurer de façon pérenne le fonctionnement d'un marché électrique concurrentiel. A cet égard, on notera que le principe d'« ownership unbundling » n'apporte aucune garantie supplémentaire pour le libre jeu de la concurrence mais constitue plutôt un élément de fragilisation du secteur économique.
- Si l'ouverture du marché européen est réelle, il faut cependant s'interroger sur le dossier des interconnexions qui évolue lentement. La sûreté du système électrique européen - ce qu'on peut également appeler la sécurité *locale* ou *nationale* d'approvisionnement - sera d'autant mieux assurée que les sujets suivants seront traités : le développement des infrastructures nécessaires et la gestion des échanges transfrontaliers d'électricité dans la perspective ouverte par le règlement n° 1228/2003.
- En matière de régulation, un régulateur doit être institué dans chaque pays et une réelle coordination doit être organisée entre les régulateurs et avec la Commission européenne.
- La promotion des sources d'énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique doit être encouragée mais doit être mise en place en évitant toute distorsion de concurrence et toute entrave à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité.
- Une réflexion doit être menée sur une dimension régionale même si cette réflexion ne constitue pas un but en soi mais une étape vers un marché européen intégré.

### **III – Contribution d'EDF à la réflexion sur les indicateurs et à leur interprétation**

Les propositions du groupe EDF sont sur le fond, d'élargir ou d'affiner la batterie des indicateurs retenus en termes qualitatifs et quantitatifs et sur la forme, de réfléchir au traitement de ces derniers pour avoir un suivi efficace de l'évolution du marché intérieur.

Sur le fond, des critères supplémentaires dans les domaines suivants pourraient être retenus :

- En matière de transparence et d'accès non discriminatoire aux réseaux : le nombre de plaintes de tiers reçues et validées par les autorités, le niveau des tarifs de transport et de distribution et leur écart par rapport aux valeurs minimales et maximales observées dans l'Union européenne.
- En matière de service aux consommateurs : le degré de satisfaction de la clientèle envers la distribution d'électricité, dans le domaine de la précarité, le pourcentage de clients particuliers bénéficiant d'une aide publique – quelle qu'en soit son origine (Etat, région, commune ...) - ou d'un tarif privilégié.
- En matière de sécurité d'approvisionnement : le niveau des investissements dédiés aux infrastructures, les mécanismes de gestion des interconnexions.



- En matière de régulation : la stabilité du système vérifiée au moyen de la fréquence des changements de règles et de la période des révisions de prix, l'indépendance du régulateur, le statut juridique des opérateurs du marché.
- En matière de concurrence : la part de marché des opérateurs historiques sur leur zone de desserte régionale initiale.

Sur la forme, dans la mesure où les indicateurs constituent la mesure de référence, il faudrait garantir une certaine continuité dans leur choix et l'univocité de chaque indicateur.